



Saint Martin d'Hères, le 23 mai 2011

Note d'information n° 11.26

Nos réf. : SDF/SA

<p align="center">Réforme de la catégorie B : Le cadre d'emplois des animateurs</p>
--

Texte de référence : Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Date d'effet : 1^{er} juin 2011

Le décret n° 97-701 du 31 mai 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs supérieurs territoriaux et le décret n° 97-700 du 31 mai 1997 portant échelonnement indiciaire applicable aux animateurs sont abrogés.

I- Structure du cadre d'emplois

Il comprend trois grades :

- animateur
- animateur principal de 2^{ème} classe
- animateur principal de 1^{ère} classe

Leurs missions :

Les membres du cadre d'emplois des animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation.

Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion.

Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

Les titulaires des grades d'animateur principal de 2^{ème} classe et d'animateur principal de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation. Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs. Ils peuvent également conduire des actions de formation.

II- Recrutement

Le recrutement s'effectue sur le grade d'animateur ou d'animateur principal de 2^{ème} classe par la voie du concours ou de la promotion interne.

Accès au 1^{er} grade : animateur

L'accès au grade d'animateur par voie de concours :

- concours externe : ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme homologué au niveau IV : le brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEPJ) et, d'autre part, le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) dans les spécialités correspondant à la définition des missions confiées aux membres du cadre d'emplois, ou d'une qualification reconnue comme équivalente.
- concours interne : ouvert aux candidats qui justifient au 1^{er} janvier de l'année du concours de 4 années au moins de services publics.
- troisième concours : ouvert aux candidats justifiant pendant une durée de 4 ans au moins, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élus d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

L'accès au grade d'animateur par voie de promotion interne :

les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'animation titulaires des grades d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe et d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, comptant au moins dix ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Accès au 2^{ème} grade : animateur principal de 2^{ème} classe

L'accès au grade d'animateur principal de 2^{ème} classe par voie de concours :

- concours externe : ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme de niveau III ou d'une formation équivalente : Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) spécialité « animation socio-éducative ou culturelle », Diplôme universitaire de technologie (DUT) carrières sociales option animation sociale et socio-culturelle, Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation.
- concours interne : ouvert aux candidats qui justifient au 1^{er} janvier de l'année du concours de quatre années au moins de services publics.
- troisième concours : ouvert aux candidats justifiant pendant une durée de 4 ans au moins, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élus d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

L'accès au grade d'animateur principal de 2^{ème} classe par voie de promotion interne après admission à un examen :

les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation titulaires des grades d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe et d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, comptant au moins douze ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, et ayant été admis à un examen professionnel organisé par les centres de gestion.

III- Nomination

Les agents inscrits sur liste d'aptitude d'animateur ou d'animateur principal de 2^{ème} classe par voie de concours sont nommés stagiaires pendant un an. Les stagiaires suivront une formation d'intégration d'une durée de 5 jours.

Les agents inscrits sur liste d'aptitude d'animateur ou d'animateur principal de 2^{ème} classe par voie de promotion interne sont nommés stagiaires pendant six mois. Pour ces deux grades, les quotas de promotion interne sont fixés à une nomination pour trois recrutements de lauréats de concours ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, recrutés par mutation externe, détachement ou intégration directe. Jusqu'au 1^{er} décembre 2011, le quota reste abaissé à une nomination pour deux recrutements. Toutefois, et s'il est plus favorable, le nombre de nominations peut être calculé en appliquant le quota à 5% de l'effectif des fonctionnaires en activité ou en détachement dans le cadre d'emplois au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations.

Une formation de professionnalisation au premier emploi de 5 jours est obligatoire dans un délai de 2 ans, quelle que soit le mode de recrutement : concours, promotion interne, détachement ou intégration directe. Puis, ces agents seront astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de 2 jours par période de 5 ans. Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, ils devront suivre une formation de 3 jours dans un délai de 6 mois à compter de leur affectation.

IV- Le classement à nomination

Les règles de classement à nomination sont déterminées par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires de la catégorie B. Se reporter à la note n° 11.02 rédigée par le cdg38 et disponible sur le site ou auprès du service carrières.

V- L'avancement de grade

L'avancement au grade d'animateur principal de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe est prévu par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires de la catégorie B. Se reporter à la note n° 11.02.

Rappel :

- les ratios d'avancement de grade déterminés par délibération s'appliquent toujours.
- Instauration d'un quota : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'ancienneté ou de l'examen ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations. Dérogation au quota : Lorsqu'un seul avancement de grade intervient dans une collectivité, la nomination peut être prononcée soit par ancienneté, soit par examen.

Deux voies d'avancement sur le grade d'animateur principal de 2^{ème} classe : par examen et par ancienneté :

- Par voie d'examen : les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 4^{ème} échelon du grade d'animateur et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois, ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

- Par voie d'ancienneté : les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'animateur et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois, ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Deux voies d'avancement sur le grade d'animateur principal de 1^{ère} classe : par examen et par ancienneté :

- Par voie d'examen : les fonctionnaires justifiant d'au moins 2 ans dans le 5^{ème} échelon du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois, ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- Par voie d'ancienneté : les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois, ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

VI- Dispositions transitoires

- Les fonctionnaires détachés dans l'ancien cadre d'emplois des animateurs sont placés en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois et sont classés conformément aux tableaux de correspondance ci-dessous au VII.
- Les lauréats de concours et les fonctionnaires inscrits au titre de la promotion interne sur liste d'aptitude pour l'accès à l'ancien grade d'animateur conservent le bénéfice de leur concours et la possibilité d'être nommés dans le nouveau cadre d'emplois au grade d'animateur.
- Les stagiaires poursuivent leur stage dans le nouveau cadre d'emplois.
- Les tableaux d'avancement pour l'année 2010 aux grades d'animateur principal et d'animateur chef demeurent valables pour une intégration dans les grades d'animateur principal de 2^{ème} classe et d'animateur principal de 1^{ère} classe.
Les agents ainsi promus avanceront sur l'ancien cadre d'emplois et seront ensuite reclassés dans le nouveau cadre d'emplois.
- Les fonctionnaires ayant satisfait à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de d'animateur chef conservent la possibilité d'être nommés au grade d'animateur principal de 1^{ère} classe.

VII- L'intégration dans le nouveau cadre d'emplois

Les animateurs de l'ancien cadre d'emplois sont intégrés au 1^{er} juin 2011 conformément au tableau ci-dessous :

Grade d'origine	Grade d'intégration	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil
Animateur-chef	Animateur principal 1^{ère} classe	
7 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	2/9 de l'ancienneté acquise, majorés de 2 ans
5 ^{ème} échelon - à partir d'1 an - avant 1 an	8 ^{ème} échelon 7 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an Ancienneté acquise majorée de 2 ans
4 ^{ème} échelon - à partir d'1 an - avant 1 an	7 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an Ancienneté acquise majorée d'1 an
3 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon - à partir d'1 an - avant 1 an	5 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon	2 fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an 2 fois l'ancienneté acquise
1 ^{ère} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

Animateur principal	Animateur principal 2^{ème} classe	
8 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans
7 ^{ème} échelon - à partir de 2 ans - avant 2 ans	12 ^{ème} échelon 11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise majorée de 2 ans
6 ^{ème} échelon - à partir de 2 ans - avant 2 ans	11 ^{ème} échelon 10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise majorés d'1 an
5 ^{ème} échelon - à partir de 2 ans - avant 2 ans	10 ^{ème} échelon 9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise majorée d'1 an
4 ^{ème} échelon - à partir d'1 an - avant 1 an	9 ^{ème} échelon 8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an 2 fois l'ancienneté acquise, majorés d'un an
3 ^{ème} échelon - à partir d'1 an - avant 1 an	8 ^{ème} échelon 7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an 2 fois l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
2 ^{ème} échelon - à partir d'1 an - avant 1 an	7 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an 3/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an et 6 mois
1 ^{ère} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
Animateur	Animateur	
13 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon - à partir de 6 mois - avant 6 mois	6 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois, majorés d'1 an 2 fois l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
4 ^{ème} échelon - à partir d'1 an - avant 1 an	5 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon	2 fois l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de 6 mois
3 ^{ème} échelon - à partir d'1 an - avant 1 an	4 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an 2 fois l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Les services accomplis dans le cadre d'emplois et dans le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois et dans le grade d'intégration.